

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 0800042

Albi, le 16 juin 2010

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire**  
**et d'une installation mobile de traitement des matériaux**  
**au lieu-dit "Taraval" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne :
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn :
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn :
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, paru à cette date au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn :
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 6 juin 2008 et complétée le 11 septembre 2008, par laquelle Monsieur Jean-Marc LACLAU, agissant en qualité de président de la SAS *SGM AGREGATS*, dont le siège social est situé à *La Plantade* - 81600 BRENS, sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et une installation mobile de traitement des matériaux (broyage, concassage et criblage) d'une puissance installée de 254 KW, au lieu-dit "Taraval", sur les parcelles cadastrées section ZC n° 6 et 7 représentant une superficie de 3 ha 67 a 50 ca du territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 à la mairie de Villeneuve-sur-Vère sur la demande susvisée ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2009 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 25 mars 2010 ;
- Vu le courrier du 11 mai 2010 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet du présent arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les mesures prévues afin d'assurer la sécurité du site, notamment l'implantation d'une clôture autour de la zone d'exploitation et de panneaux rappelant le danger, ainsi que la création de mesures d'amélioration de l'accès à la carrière ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant de réaliser une mesure des vibrations engendrées par les trois premiers tirs d'abattage à l'explosif, puis annuellement ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises :

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que, par lettre en date du 12 mars 2010, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 25 mars 2010 :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn :*

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SAS *SGM AGREGATS*, dont le siège social est situé à *La Plantade* - 81600 BRENS, est autorisée à ouvrir et à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et une installation mobile de traitement des matériaux (broyage, concassage et criblage) d'une puissance installée de 254 KW sur les parcelles cadastrées section ZC n° 6 et 7 représentant une superficie de 3 ha 67 a 50 ca du territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère.

**Article 2** : L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1		Autorisation
Broyage, concassage, criblage	2515-1	254 kW	Autorisation

**Article 3** : La production annuelle maximale est de 100 000 tonnes.

**Article 4** : L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 5** : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais visés à l'article 4.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 6** : La SAS *SGM AGREGATS* respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

**Article 7** : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 8** : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté.

**Article 9** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 10** : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

**Article 11** : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui doit être déposée préalablement aux changements projetés.

**Article 12** : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire autorise le nouvel exploitant à entreprendre l'exploitation de la carrière.

**Article 13** : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il doit l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix : il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 14** : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 15** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

**Article 16** : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 17** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

**Article 18** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Villeneuve-sur-Vère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la police de l'eau, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *SGM AGREGATS*, et dont une copie est déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Vère pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-sur-Vère pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité - centre de Gaillac, au chef de centre de *France Agrimer*, au président du conseil général du Tarn, aux maires des communes de Castanet, Cestayrols, Livers-Cazelles, Mailhoc, Milhavel, Noailles et Virac.

*Fait à Albi, le 16 juin 2010*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line on the right that extends downwards to a horizontal line.

Eric MAIRE

**Délais de recours** : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui est notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A**

**L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU 16 juin 2010**

**AUTORISANT**

**LA SAS SGM AGREGATS**

**A EXPLOITER UNE**

**CARRIERE DE CALCAIRE**

**AU LIEU-DIT "TARAVAL"**

**COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE**





## SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
* DISPOSITIONS GENERALES	5
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	8
* INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	9
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	10
* APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS	13
* GARANTIES FINANCIERES	14
* ANNEXES :	
1    - plan cadastral	
2    - plan de phasage d'exploitation et coupes	
3    - plan de remise en état	

## AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

**AP 1** : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**AP 2** : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation. A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

**AP 3** : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place au minimum une borne de nivellement rattachée au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le positionnement de cette borne est matérialisé sur le plan précédent.

**AP 4** : Les différentes zones non exploitables, dont le versant boisé situé au sud-est de la carrière, sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation. L'exploitant veille à ce que ces bornes (ou repères fixes) ci-dessus restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**AP 5** : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et en application des engagements de l'exploitant figurant dans son mémoire du 9 avril 2009 :

- création d'un seul accès à la carrière,
- création d'une voie d'évitement bétonnée ou bitumée, le long de la RD 600 dans le sens Albi-Cordes, d'une longueur de 55 mètres au minimum, dont 35 mètres avant l'axe de l'entrée de la carrière, 10 mètres après cet axe puis 10 mètres en biseau,
- réimplantation des panneaux de signalisation, ainsi que de panneaux indiquant la présence de la carrière et la sortie des camions, en amont et en aval de l'entrée de l'exploitation, sur la RD 600,
- modification du merlon situé entre la carrière et la RD 600, afin de permettre aux camions sortant du site de disposer d'une visibilité suffisante.

L'exploitant joint à sa déclaration de début d'exploitation un avis du conseil général sur les travaux réalisés.

**AP 6** : La zone d'exploitation est entièrement clôturée, et un portail fermant à clé est implanté au niveau de l'entrée unique de la carrière. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger sont implantés le long de cette clôture à intervalles réguliers. Le danger est également signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux.

**AP 7** : Un dispositif efficace est implanté afin d'éviter les apports de boues sur la RD 600 par les véhicules sortant de la carrière. A défaut et/ou en cas de dépôts de boues sur la chaussée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de les éliminer immédiatement.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### AMENAGEMENTS

**DP 1** : Les merlons implantés en périphérie de la carrière sont laissés en l'état pendant la durée d'autorisation de la carrière, hormis le merlon mentionné à l'article AP 5. Ces merlons sont végétalisés et entretenus.

### EXPLOITATION

**DP 2** : La carrière ne peut être exploitée que dans les plages horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

### SECURITE INCENDIE

**DP 3** : L'exploitant doit :

- aménager des voies de circulations afin de permettre, en tous temps, l'intervention des sapeurs pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et le croisement des engins,
- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site,
- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention,
- afficher à l'entrée du site un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

### SUIVI ENVIRONNEMENTAL

**DP 4** : Pendant les cinq premières années d'exploitation, une analyse annuelle est réalisée, par un laboratoire agréé, au niveau de l'eau de la source du plan d'eau de la Gacharié ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval de la carrière, dans le ruisseau de l'Escourou, sur les paramètres pH, conductivité, MES, hydrocarbures totaux. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## DISPOSITIONS GENERALES

**DG 1** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**DG 2** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**DG 3** : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**DG 4** : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière .

**DG 5** : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

**DG 6** : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites ).

### REGISTRES ET PLANS

**DG 7** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- \* les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- \* les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- \* les cotes NGF des différents points significatifs ;
- \* les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- \* la position des ouvrages à préserver.

### SECURITE DU PUBLIC

**DG 8** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### DECAPAGE

**CE 1** : Le décapage éventuel des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, qui sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

**CE 2** : Les bords supérieurs de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### EXPLOITATION

**CE 3** : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 30 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 255 m NGF.

**CE 4** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**CE 5** : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques. Les matériaux extraits sont traités sur place.

**CE 6** : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

↳ L'extraction des matériaux est réalisée du sud-est vers le nord-ouest par fronts de taille d'une hauteur maximale de dix mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de dix mètres ;

↳ L'exploitation est entreprise en six phases, telles que figurant en annexe au présent arrêté.

### REMISE EN ETAT DES SOLS

**CE 7** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, et en respect des plans ayant servi au calcul des garanties financières et figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

↳ en cours d'exploitation : dès la deuxième phase d'exploitation, remise en état des fronts créés à l'extrémité sud-est, par la création de fronts de taille d'une hauteur maximale de six mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de deux mètres. Ces banquettes sont recouvertes de stériles et de terre végétale. Dès la troisième phase, le carreau de la carrière qui ne sera plus exploité est réaménagé par apport de 5 à

10 cm de stériles.

↳ en fin d'exploitation : comblement des deux bassins, abattage des fronts suivant le même principe que précédemment, et régalinge d'une couche de gravillons sur le carreau de la carrière, comme l'exploitant s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

**CE 8** : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté. A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

**CE 9** : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

## ABATTAGE A L'EXPLOSIF

**AE 1** : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

**AE 2** : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

**AE 3** : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

**AE 4** : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

**AE 5** : Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées en deux points de mesure situés au niveau d'une des habitations de chacun des hameaux de la Cardonnarié et la Cavespanié, pour les trois premiers tirs réalisés à compter de la notification du présent arrêté, puis sur demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

### IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- concasseur et cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jétée des organes fixes de transport de matériaux.

### IT 2 : Convoyeurs

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin (sables notamment).

### IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

### IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

### IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

### IT 6 : Eaux de procédé

En cas de lavage des matériaux, les rejets des eaux de procédé à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.



## PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

**PN 1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations. Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

Le pompage de la nappe phréatique ou dans le ruisseau de l'Escourou, pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état, est interdit.

### EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

**PN 2** : Deux bassins de décantation en série sont implantés au sud-est de l'exploitation, dès que possible suivant le phasage prévu. Ces bassins sont clôturés, et des panneaux d'information sur le risque de noyade sont implantés. Le premier bassin est étanche (perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  m/s). Des justificatifs de cette étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**PN 3** : Les bassins de décantation du site sont curés à fréquence régulière, selon une procédure établie par l'exploitant. Un registre du curage des bassins est mis en place.

**PN 4** : Les eaux rejetées, le cas échéant, dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

### POLLUTION DE L AIR

**PN 5** : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement. Les camions sortant de la carrière sont systématiquement bâchés ou arrosés.

### PREVENTION DES INCENDIES

**PN 6** : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état

et vérifiés au moins une fois par an.

## **DECHETS**

**PN 7** : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

**PN 8** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

## **TRANSPORTS**

**PN 9** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

**PN 10** : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

**PN 11** : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

## **PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL**

**PN 12** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

**PN 13** : Pour le ravitaillement des engins de chantier, un dispositif amovible de récupération d'égoutture ainsi qu'un produit absorbant sont conservés à demeure sur le site et utilisés en tant que de besoin.

**PN 14** : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction, hors opération de dépannage ne permettant pas de bouger l'engin concerné et de vidange.

## **BRUITS ET VIBRATIONS**

**PN 15** : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**PN 16** : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

**PN 17** : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

<b>Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)</b>	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
<b>70</b>	<b>60</b>

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).*

**PN 18** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**PN 19** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**PN 20** : Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

**AM 1** : La quantité de matériaux d'apport extérieur reçue est inférieure à 1000 m<sup>3</sup> par an. De tels matériaux ne peuvent être reçus qu'à partir de la sixième année suivant la délivrance du présent arrêté.

**AM 2** : Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**AM 3** : Les matériaux d'apport extérieur (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**AM 4** : Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux et le plâtre.

**AM 5** : Les matériaux pouvant être valorisés (bétons, enrobés routiers, etc.) doivent être écartés s'il existe des possibilités de recyclage.

**AM 6** : Les matériaux ne sont pas bennés directement sur leur emplacement définitif. Ils sont déversés sur une aire prévue à cet effet, subissent un examen visuel et un triage. Cette prescription ne s'applique pas aux matériaux provenant du site de Brens.

**AM 7** : Les éléments indésirables et non autorisés pour le remblayage sont stockés dans une benne de refus.

**AM 8** : Les remblais autorisés sont déversés par un engin sur leur emplacement définitif. Ils peuvent éventuellement être légèrement compactés.

**AM 9** : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**AM 10** : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## GARANTIES FINANCIERES

### GF1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de février 2009 : 615,3. Ce montant est de :

Première période	22 065 €
Deuxième période	24 748 €
Troisième période	30 825 €
Quatrième période	33 384 €
Cinquième période	33 120 €
Sixième période	29 000 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

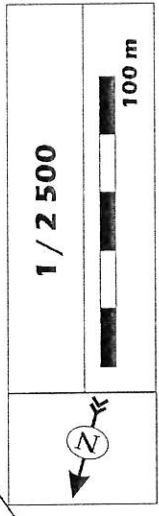
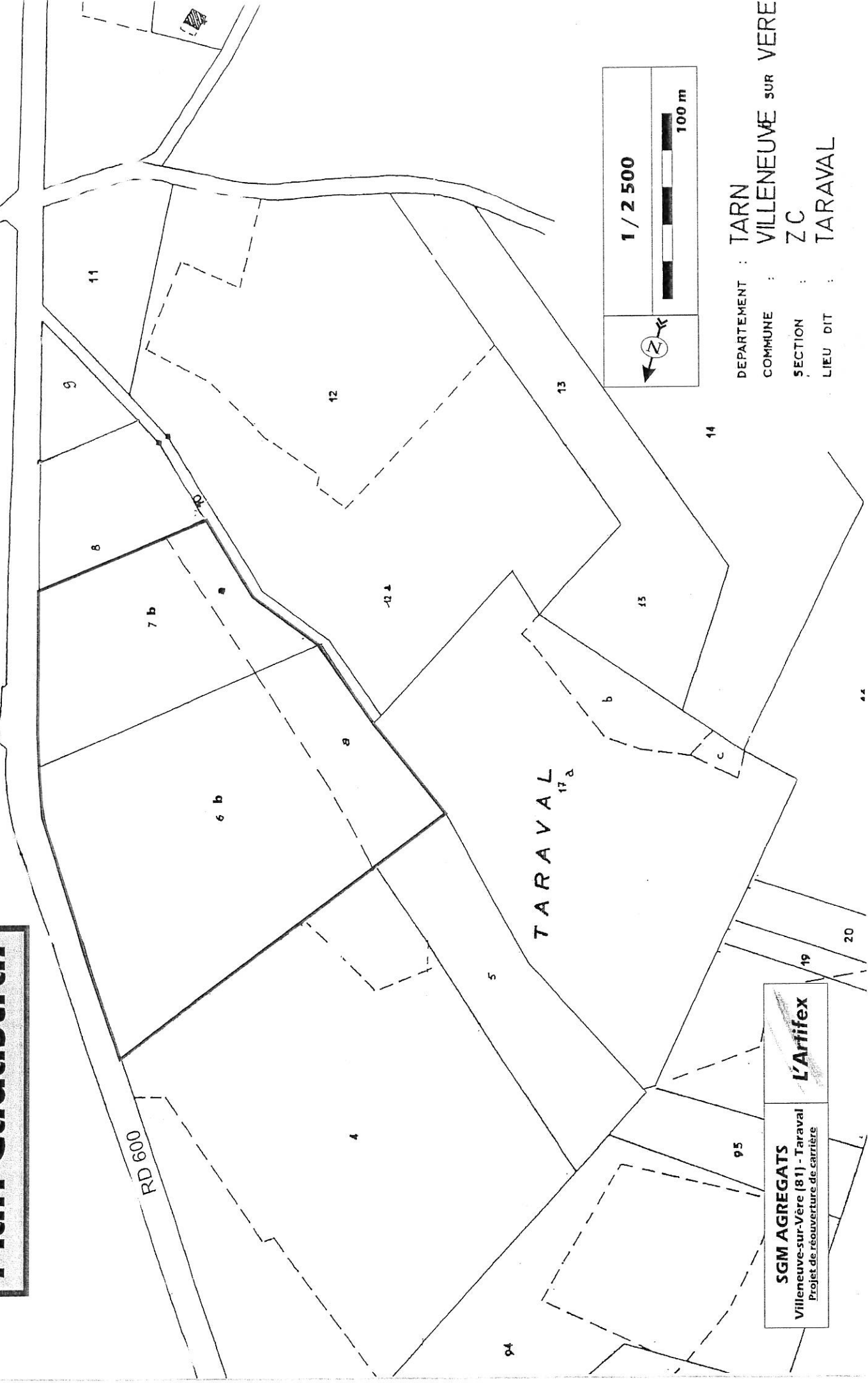
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

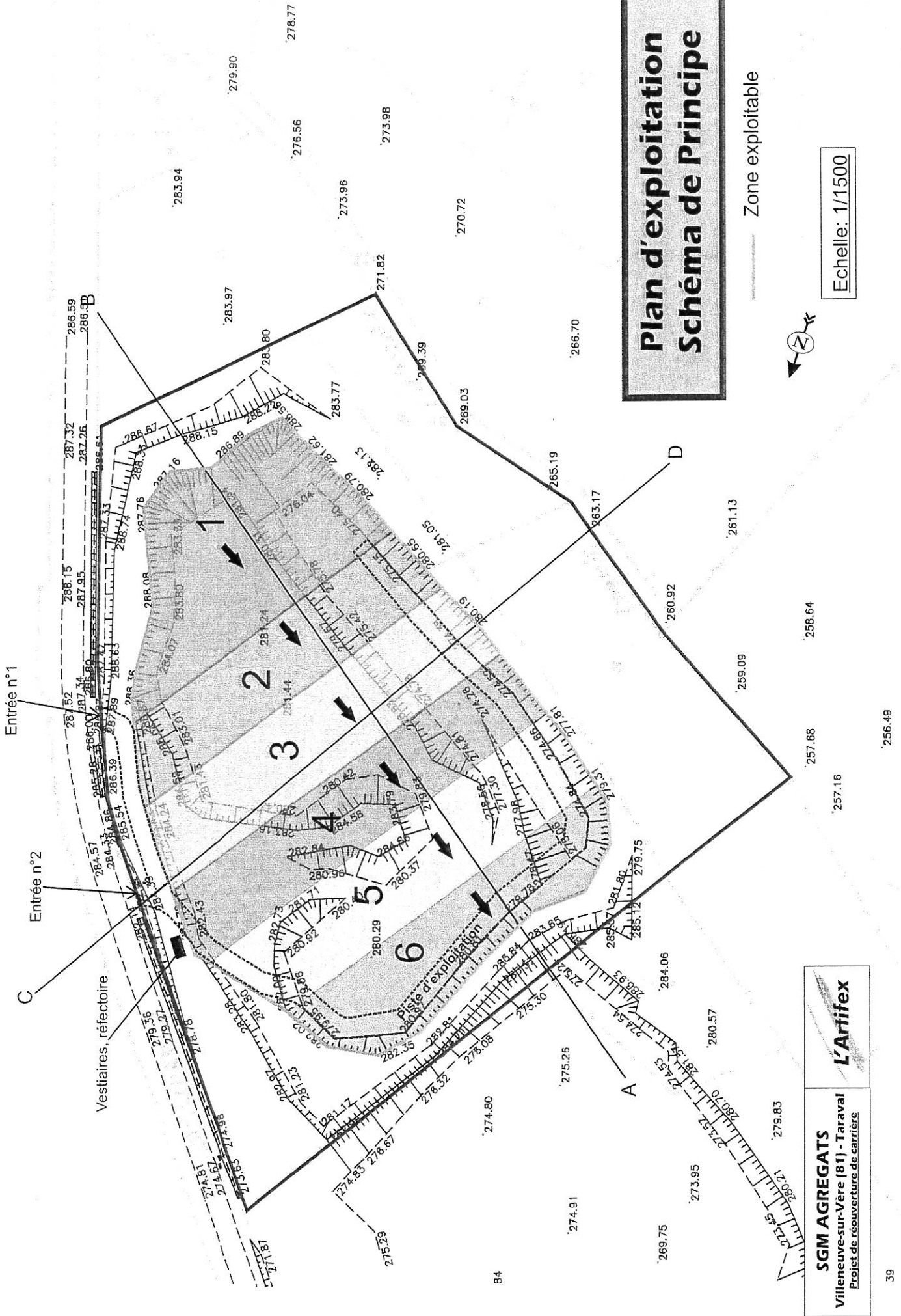
# Plan Cadastral



DEPARTEMENT : TARN  
 COMMUNE : VILLENEUVE SUR VERE  
 SECTION : ZC  
 LIEU DIT : TARAVAL

**SGM AGREGATS**  
 Villeneuve-sur-Vère (81) - Taraval  
 Projet de réouverture de carrière





**Plan d'exploitation  
Schéma de Principe**

Zone exploitable



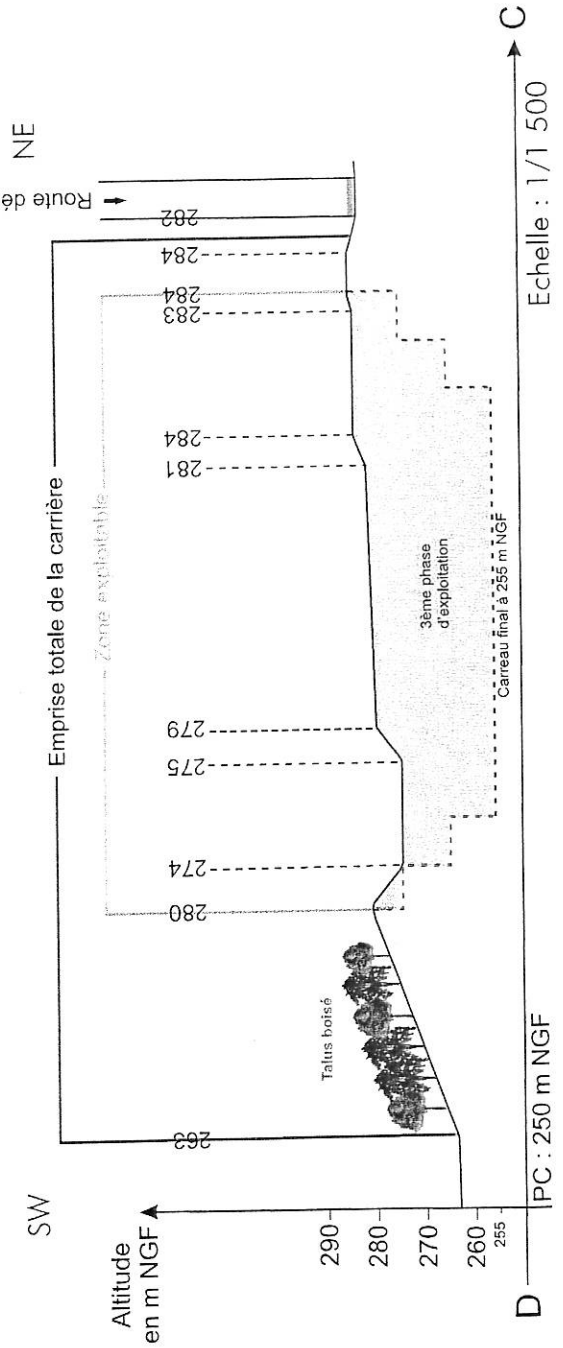
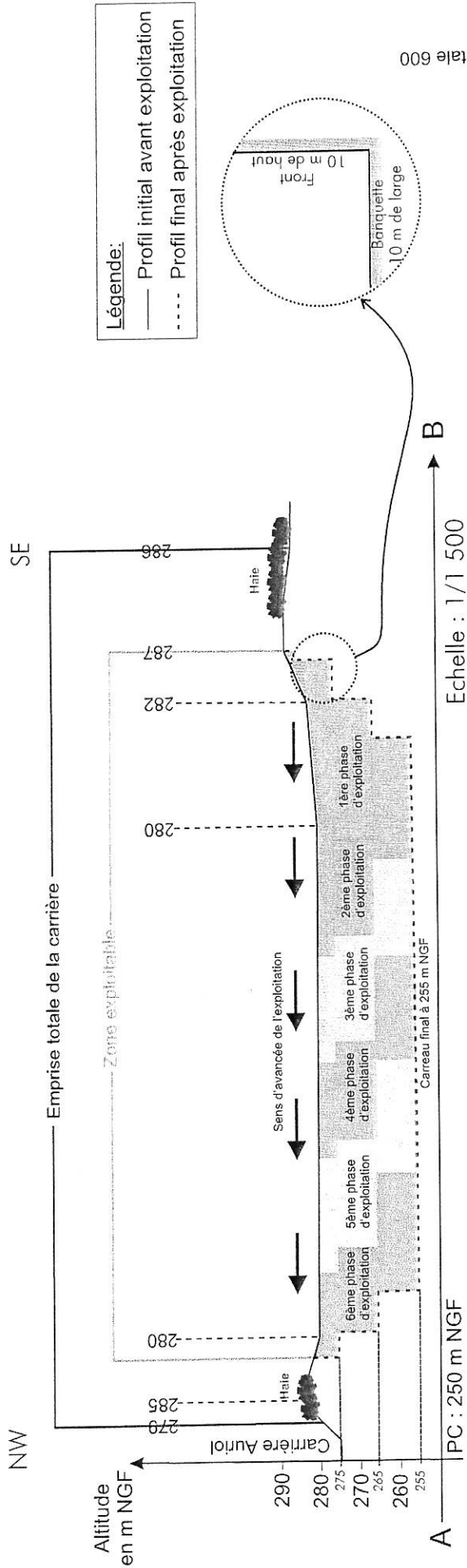
Echelle: 1/1500

**SGM AGREGATS**  
Villeneuve-sur-Vère (81) - Taraval  
Projet de réouverture de carrière

**L'Artifex**



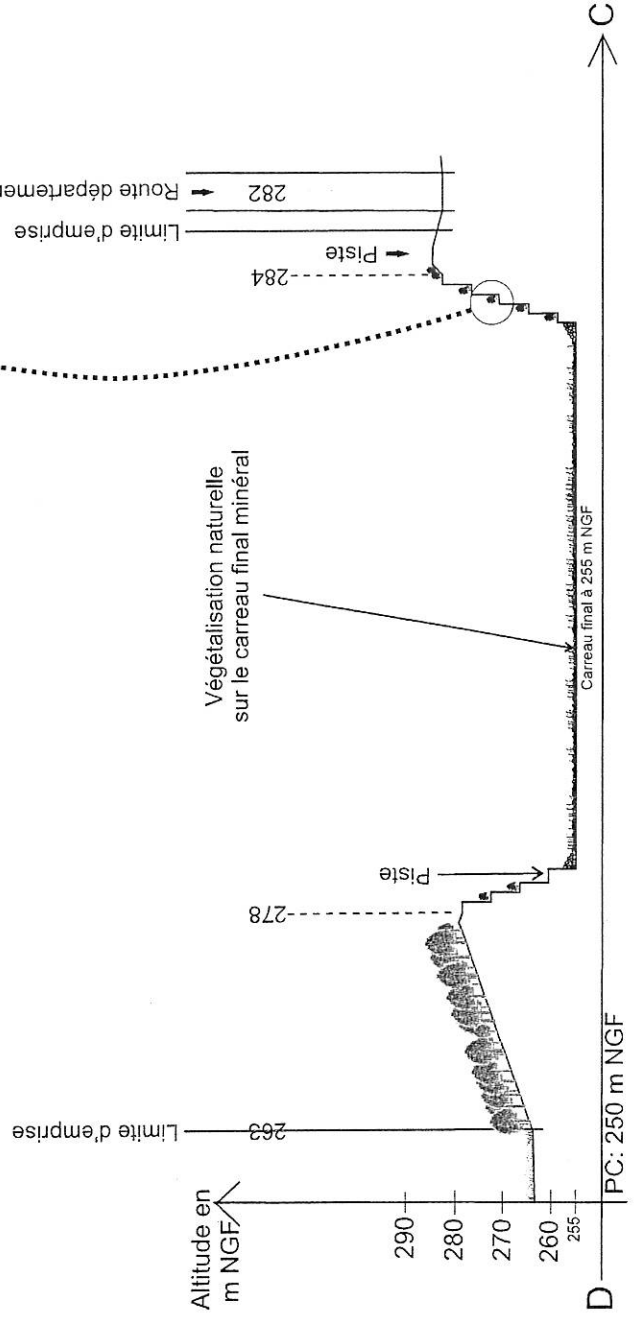
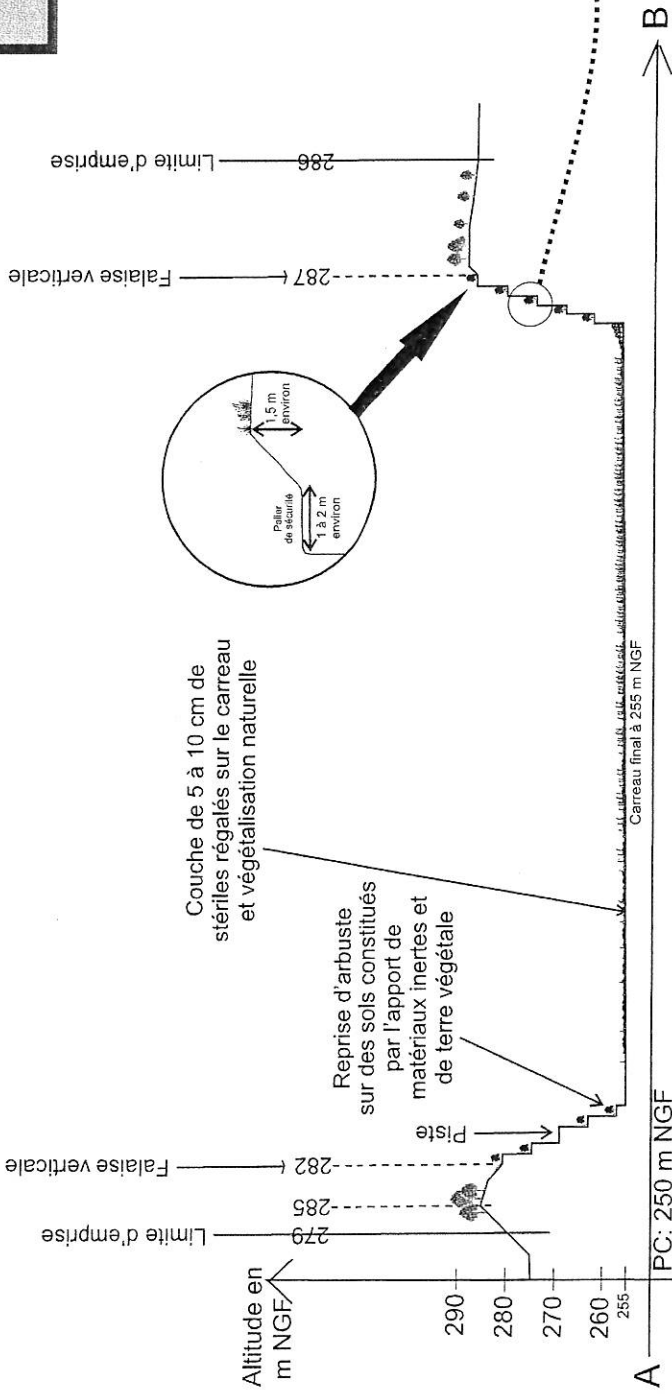
# Coupes d'exploitation



**SGM AGREGATS**  
 Villeneuve-sur-Yère (81) - Taraval  
 Projet de réouverture de carrière

**L'Artifex**

# Coupes de l'état final

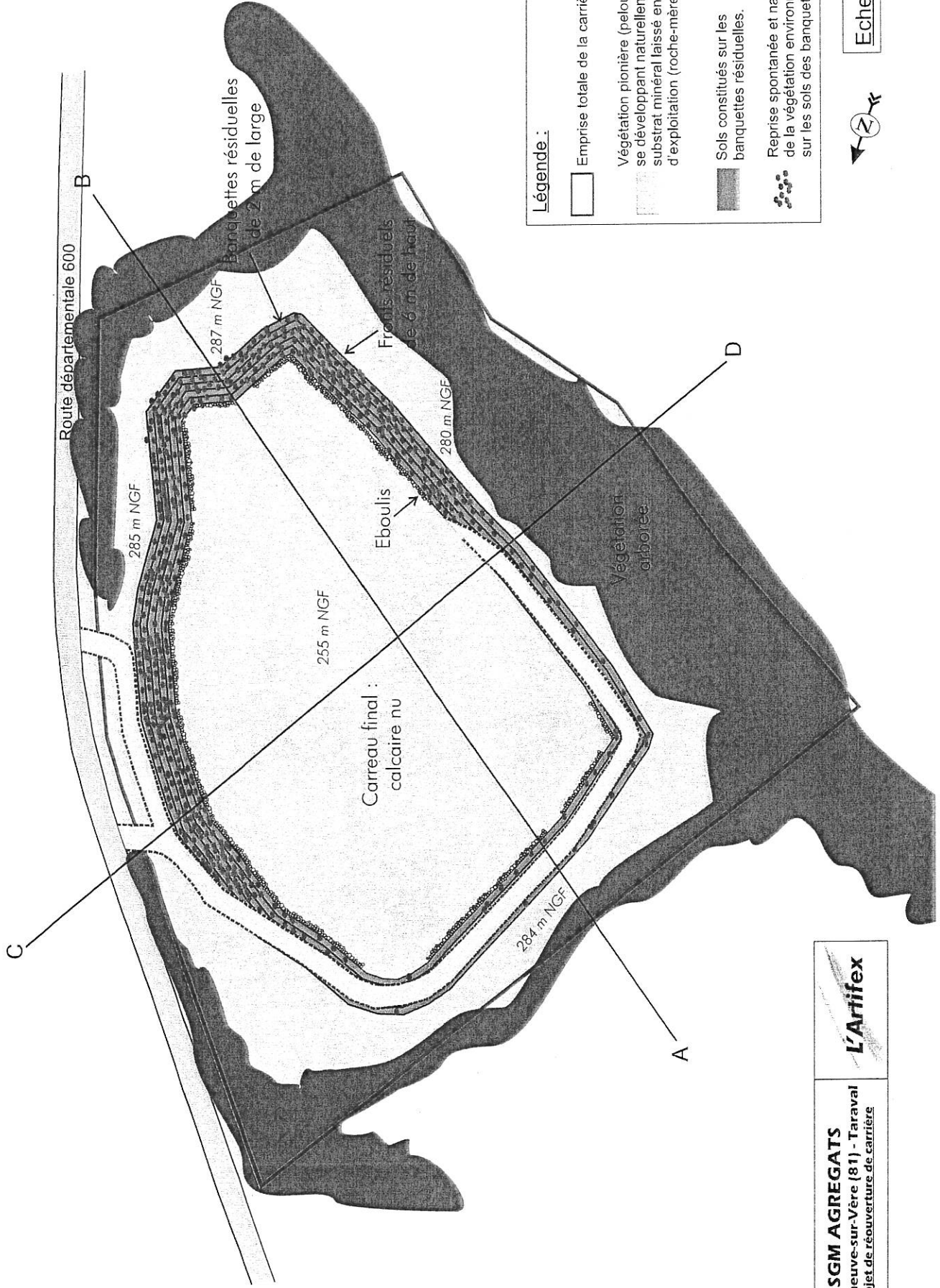


Echelle: 1/1500

**SGM AGREGATS**  
 Villeneuve-sur-Vère (81) - Taraval  
 Projet de réouverture de carrière

**L'Artifex**

# Plan de l'état final



**Légende :**

- Emprise totale de la carrière.
- Végétation pionnière (pelouse sèche) se développant naturellement sur le substrat minéral laissé en fin d'exploitation (roche-mère).
- Sols constitués sur les banquettes résiduelles.
- Reprise spontanée et naturelle de la végétation environnante sur les sols des banquettes (arbustes).

**SGM AGREGATS**  
 Villeneuve-sur-Vère (81) - Taraval  
 Projet de réouverture de carrière

**Echelle: 1/1500**

